

**COMMUNE DE SORGUES
AMPLIATION**

Publiée le 31 octobre 2024

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-quatre octobre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 octobre 2024, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Thierry ROUX, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Pascale CHUDZIKIEWICZ, Christian RIOU, Alain MILON, Serge SOLER, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2024_168

MODIFICATION DE LA DELIBERATION INSTAURANT LE RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Par délibération en date du 25 avril 2024 les membres du conseil municipal ont approuvé la modification du RIFSEEP. Cette délibération indiquait qu'au regard du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant ne pouvait décider de maintenir le régime indemnitaire d'un agent pendant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD) ou un congé de grave maladie (CGM).

La seule exception concernait le cas où le fonctionnaire est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO). Pour la période de CMO requalifiée de CLM ou CLD ou CGM, les primes et indemnités qui lui ont été versées (durant son CMO) lui demeurent acquises.

Un décret (n° 2024-641 du 27 juin 2024) instaure pour la fonction publique de l'Etat une possibilité de maintenir le régime indemnitaire pour les agents placés en congé de longue maladie ou grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60 % les deuxième et troisième années.

Cette disposition est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de saisine des membres du CST puis des membres du conseil municipal.

Les membres du CST ont été saisis pour avis lors de la séance du 18 octobre 2024.

En résumé, la ville propose de maintenir le régime indemnitaire aux taux maximum (les plus favorables) dans les limites fixées pour la Fonction Publique de l'Etat (FPE) à partir du 1^{er} novembre 2024 :

Congé de maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Congé de longue durée	Application obligatoire (FPE) : Suspension. Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	Maintien à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années (FPE)
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Congés liés aux responsabilités parentales*	Application obligatoire (texte) : Maintien dans les mêmes proportions que le traitement (<i>article L.714-6 du CGFP</i>)

Avec maintien de l'exception : cas où le fonctionnaire est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO). Pour la période de CMO requalifiée de CLM ou CLD ou CGM, les primes et indemnités qui lui ont été versées (durant son CMO) lui demeurent acquises.

Il est donc proposé aux membres du conseil de modifier la délibération fixant le RIFSEEP de la ville de Sorgues en tenant compte de ces dispositions.

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L174-4

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 octobre 2024 relatif au régime indemnitaire des agents placés en congé de grave maladie ou en congé de longue maladie,

Vu les délibérations du 15 décembre 2016, du 14 décembre 2017, du 27 septembre 2018, du 24 septembre 2020, du 30 mars 2023, du 29 juin 2023 et du 24 avril 2024 instaurant et portant modification du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les contritions d'attributions du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire de la ville de Sorgues en tenant compte des dispositions réglementaires liées au versement du régime indemnitaire lors de congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie,

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

DECIDE de modifier la délibération fixant le RIFSEEP de la ville de Sorgues en tenant compte de cette disposition présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.